

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 25.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour venir en aide aux occupants de
terres en certains cas.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 16
février 1859.

Seconde lecture, lundi, 21 février 1859.

M. GOWAN.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour venir en aide aux occupants de terres en certains cas.

ATTENDU que les propriétaires ou occupants de terres qui ne résident pas dans cette province se trouvent placés, par les lois actuelles dans une position injuste au-dessus des autres propriétaires ou occupants de terres qui résident dans la province ; et attendu qu'il est injuste pour les individus et souvent au grand détriment du développement et de la prospérité de tous les établissements et communautés, et qu'il ne devrait pas être permis que telle préférence ou avantage existe plus longtemps ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule

I. Après le premier janvier, qui sera dans l'année de notre seigneur mil huit cent soixante, le propriétaire ou l'occupant de toute terre dans cette province et qui n'y aura pas une résidence fixe, sera placé sur le même pied, et sujet aux mêmes responsabilités que le propriétaire ou occupant résidant, en autant que cela se rapporte à la tenure de la terre dont il peut être le propriétaire ou l'occupant, et quant à tout recours ou aide qu'un occupant en possession peut avoir ou pourrait avoir en loi contre l'occupant ou propriétaire de toutes terres et ténements desquels tel occupant ou propriétaire pourra être en possession.

Après le 1er janvier 1860, les absents n'auront aucun avantage sur les résidents au titre à la terre par possession prescriptive.

II. Tout occupant en possession de toute terre ou ténement dans cette province ne sera pas privé de son droit d'occupation ou de possession des dites terres ou ténements, ou d'aucuns droits ou intérêts en iceux, en raison de ce que l'occupant ou propriétaire en possession de telle terre et ténements ne résidant pas dans cette province ; mais toutes actions, poursuites et intérêts qui pourront surgir entre le propriétaire et le locataire comme susdit, seront adjugés et décidés entre les parties dans toutes les cours de loi et d'équité en cette province, comme si l'occupant ou propriétaire eut résidé dans la province.

Toutes, etc., seront décidées, et si le propriétaire de la terre réside dans la province.